

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Lesia RADELICKI, *Conseillère-Présidente* ;  
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;  
Catherine MORENVILLE, Francesco IAMMARINO, Willem STEVENS, Saïd AHRUIL, Suzanne RYVERS, *Échevin(e)s* ;  
Jos RAYMENANTS, Hassan ASSILA, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Khalid TALBI, Agnès VERMEIREN, Christine WAIGNEIN, Mohamed EL OUARIACHI, Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER, Michel LIBOUTON, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, Laurent SCHEID, Jeanne BAUDOIN, Carine GRACEFFA, Rosalind Lester, Xenia DUCULESCU, Philippe Gerard, Marwan HOBEIKA, *Conseillers(ères)* ;  
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Yasmina NEKHOUL, Thierry VAN CAMPENHOUT, Catherine FRANCOIS, *Échevin(e)s* ;  
Pietro DE MATTEIS, Estela COSTA, Grégoire KABASELE, Mélanie VERROKEN, *Conseillers(ères)*.

**Séance du 21.12.23**

---

**#Objet : Ordonnance de police du Bourgmestre interdisant la possession, le transport et tout acte préparatoire à l'allumage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques dans l'espace public et les lieux accessibles au public de tout le territoire de la commune de Saint-Gilles. - Confirmation #**

---

Séance publique

**Service juridique**

Séance publique

Affaires juridiques

LE CONSEIL,

Vu l'article 135,§2 de la Nouvelle Loi Communale disposant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au Bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, en particulier ses articles 30 et 31 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, tout particulièrement ses articles 42 et 45 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment les articles 3 et 4 ;

Vu l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale relatif aux sanctions administratives communales;

Vu la circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public ;

Vu le Règlement général de police du 07 mai 2020, en particulier les articles 11 et 43;

Considérant que les festivités de fin d'année constituent un événement nécessitant la préparation d'un dispositif particulier visant à organiser le maintien de l'ordre sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles ;

Considérant que la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier est typiquement mouvementée par la survenance de nombreux troubles à l'ordre public ; que lors de la St-Sylvestre 2022, le nombre d'arrestations administratives a plus que doublé par rapport à l'année précédente en ce qui concerne la zone de Police locale 5341 ;

Considérant l'atteinte à la tranquillité publique des habitants en raison des explosions de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques ;

Considérant que cet usage est souvent accompagné de rassemblements et d'attroupements de personnes sur la voie publique, notamment aux carrefours de rues ; que ceux-ci mettent en péril la sécurité des usagers de la route et des passants à la fois de par l'occupation de personnes sur la voie publique que par l'usage d'articles pyrotechniques ;

Considérant les divers troubles à l'ordre public provoqués par l'usage intempestif de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques ;

Considérant certaines provocations vis-à-vis des forces de l'ordre à l'occasion desquelles des pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sont utilisés ;

Considérant les risques notamment de brûlures sévères pour les usagers non autorisés de ces pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques ;

Considérant la nécessité de ne pas perturber la faune locale par ces explosions soudaines et d'accorder une importance au bien-être animal ;

Considérant par ailleurs que les feux d'artifices ont des effets néfastes sur la santé et sur l'environnement; qu'en effet, ils dégagent des particules fines, peuvent provoquer des incendies, des accidents de la route, des lésions graves et leurs nuisances sonores peuvent effrayer, voire tuer, les animaux ;

Considérant que l'usage de pétards et feux d'artifices engendre des déchets sur la voie publique ;

Considérant qu'une réunion de sécurité a été organisée en date du 23 novembre 2023 ; que celle-ci conviait les autorités administratives communales de la zone de police locale 5341 ainsi que les représentants de cette dernière ;

Que les risques afférents aux festivités de fin d'années et à l'usage d'articles pyrotechniques en tout genre ont été évalués et confirmés ; que la zone de police locale 5341 a émis un avis favorable quant à la prise d'une mesure de police administrative visant à réduire les risques susvisés ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants ; qu'à cet égard, elles doivent notamment veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre d'adopter les mesures ponctuelles nécessaires au maintien de l'ordre public ;

DECIDE:

De confirmer l'ordonnance du bourgmestre du 8 décembre 2023, en annexe, interdisant la possession, le transport et tout acte préparatoire à l'allumage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques dans l'espace public de tout le territoire de la commune de Saint-Gilles.

28 votants : 28 votes positifs.

*1 annexe*

*Ordonnance usage signée.pdf*

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Laurent PAMPFER

Jean SPINETTE